

XIIe Congrès de l'Association française de droit constitutionnel  
Atelier n°1 « Cultures constitutionnelles et culture de la Constitution »

**Le Conseil constitutionnel et la diffusion de la culture constitutionnelle**

-

Clément Page

Doctorant contractuel à l'Université de Poitiers – Institut de droit public (UR 14145)

Audiences délocalisées, « Fête de la Constitution », « Nuit du droit et des libertés », bande dessinée, podcast ou même émission de télévision pour fêter les dix ans de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC), le Conseil constitutionnel ne cesse d'entreprendre des démarches pour promouvoir et valoriser la culture constitutionnelle auprès du plus grand nombre. Ces dernières années, les actions menées par la Haute instance pour faire connaître la Constitution et son rôle tendent d'ailleurs à se multiplier, parfois même dans des formats jusqu'ici inédits tels que l'organisation d'une classe magistrale sur la laïcité<sup>1</sup> ou la mise en ligne de ressources éducatives à disposition des enseignants sur le site Éduscol du ministère de l'Éducation nationale<sup>2</sup>.

Aujourd'hui nombreuses, ces initiatives en vue de la diffusion d'une culture constitutionnelle « entendue comme un ensemble de perceptions, de symboles ou de discours sur la Constitution »<sup>3</sup>, n'en sont pas moins relativement récentes dans l'histoire du Conseil constitutionnel. S'il est vrai, en un certain sens, que les juges de l'aile Montpensier du Palais-Royal produisent depuis toujours un discours sur la Constitution dans le cadre de leur fonction juridictionnelle, l'institution ne s'était jamais, du moins jusqu'à présent, véritablement sentie investie d'une telle mission dans le domaine de la culture constitutionnelle. Certaines initiatives ponctuelles – parfois difficiles à distinguer des autres formes de communication<sup>4</sup> et en particulier de la communication institutionnelle – avaient pu néanmoins voir le jour par le passé. En témoigne le soutien à la publication d'un ouvrage visant à expliquer le rôle du Conseil constitutionnel à un jeune public<sup>5</sup>, réédité cette année dans un nouveau format avec une préface du Président Richard Ferrand<sup>6</sup>. Cependant, ces initiatives ne résultent d'aucune politique clairement affichée et se sont inscrites en marge de toute démarche systématique. Ce n'est que depuis une période récente que le Conseil affiche clairement sa volonté de diffuser une culture constitutionnelle dans une démarche d'ouverture. Loin de rompre avec cette nouvelle politique institutionnelle, le Président Richard Ferrand entend au contraire la renforcer. Il a ainsi formé le souhait de « développer les actions déjà engagées pour faire connaître la Constitution et le Conseil constitutionnel, en particulier auprès des jeunes, citoyens de demain »<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> *Titre VII*, 2025, n°14, « Master classe Lumni au Conseil constitutionnel : la laïcité à l'honneur » [En ligne sur le site du Conseil constitutionnel].

<sup>2</sup> <https://eduscol.education.gouv.fr/6150/ressources-pour-l-etude-de-la-constitution>.

<sup>3</sup> Définition telle que retenue dans le cadre du programme de l'Atelier n°1 : Cultures constitutionnelles et culture de la Constitution du XIIe Congrès de l'Association française de droit constitutionnel.

<sup>4</sup> T. Groppi, « La communication en perspective comparée : comment les cours communiquent-elles ? », *RFDC*, 2025, n°144, p. 967.

<sup>5</sup> L. Brau, « La communication permanente avec l'outil papier – L'expérience du Conseil constitutionnel français », *ACCPUF*, 2003, bulletin n° 4, p. 109 ; *Le Conseil constitutionnel*, Nouvelle Arche de Noé Éditions, coll. « Collection du citoyen – Raconte-moi... », 2002, 31 p.

<sup>6</sup> *Le Conseil constitutionnel*, Éditions Nane, coll. « Les collections du citoyen », 2026, 47 p.

<sup>7</sup> Discours de Richard Ferrand, « Vœux du Conseil constitutionnel au Président de la République », 12 janvier 2026 [En ligne sur le site du Conseil constitutionnel].

Compte tenu du fait que ces actions sont désormais parties intégrantes d'une politique institutionnelle qui vise à influencer les acteurs du droit constitutionnel et au regard de l'importance qu'elles revêtent aux yeux du Conseil constitutionnel, le juriste ne peut plus ignorer cet objet qui ne relève pourtant pas, *a priori*, de l'étude du droit selon une approche positiviste. Bien que la notion de culture constitutionnelle demeure « un objet de nature factuelle »<sup>8</sup> et que sa diffusion passe par la communication dont l'étude peut tomber sous le coup des mêmes critiques<sup>9</sup>, une telle analyse ne saurait nuire à la science du droit constitutionnel, elle lui est au contraire bénéfique<sup>10</sup> lorsqu'elle complète celle de la norme juridique et permet de mieux la comprendre.

Les actions menées par le Conseil en la matière sont donc éclairantes et dignes d'intérêt d'un point de vue juridique d'autant plus qu'elles font écho à un certain nombre de préoccupations doctrinales soulignant l'intérêt crucial d'une connaissance suffisante de la Constitution par les citoyens<sup>11</sup>. Au-delà de l'intérêt évident que présente pour l'institution de la rue Montpensier la diffusion d'une culture constitutionnelle<sup>12</sup>, elle constitue un enjeu démocratique de premier ordre alors que l'éducation nationale peine à la diffuser<sup>13</sup> et qu'il est fréquemment souligné que la population française ne connaît pas ou peu la Constitution voire ne la comprend pas<sup>14</sup>.

La diffusion de la culture constitutionnelle par le Conseil constitutionnel pourrait ainsi apparaître comme l'un des remèdes à cette « inculture constitutionnelle »<sup>15</sup> patente. Toutefois, l'étude des initiatives entreprises pour diffuser la culture constitutionnelle montre que ce n'est pas le cas. Résultant d'un choix stratégique (I) pour promouvoir et valoriser le Conseil constitutionnel, le contenu de la culture constitutionnelle diffusée au grand public est centré sur l'institution (II) au détriment de l'élaboration d'une culture constitutionnelle de fond qui serait susceptible, à court ou long terme, de transformer le rapport qu'entretiennent les citoyens avec leur Constitution.

---

<sup>8</sup> J. Vachey, « La culture constitutionnelle du peuple. Propos introductif », *RFDC*, 2020, n°123, p. 590.

<sup>9</sup> J. Bonnet, « Cadre théorique : pourquoi les cours constitutionnelles communiquent-elles ? », *RFDC*, 2025, n°144, p. 949-950 ; J. Bonnet, « La communication numérique des juridictions suprêmes » in E. Sales (dir.), *Le numérique au service du renouvellement de la vie politique*, Institut Universitaire Varenne, coll. « Colloques & Essais », 2018, pp. 103-104.

<sup>10</sup> M.-C. Ponthoreau, « Cultures constitutionnelles et comparaison en droit constitutionnel. Contribution à une science du droit constitutionnel » in *Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation. Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic*, Bruylant, 2007, pp. 227-228.

<sup>11</sup> J. du Bois de Gaudusson, « Constitution sans culture constitutionnelle n'est que ruine du constitutionnalisme. Poursuite d'un dialogue sur quinze années de « transition » en Afrique et en Europe » in *Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation. Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic*, Bruylant, 2007, p. 338 ; X. Magnon, « La culture constitutionnelle du peuple. Une synthèse », *RFDC*, 2020, n°123, p. 659.

<sup>12</sup> Notamment en termes de légitimité face à des critiques récurrentes : D. Rousseau, « Démolir les droits constitutionnels et les juges qui en assurent la protection, c'est démolir la figure du citoyen et de la démocratie », *Le Monde*, 15 mars 2026.

<sup>13</sup> M. Gren, J. Padovani, « Le déficit de culture constitutionnelle contribue au développement et à l'aggravation de la crise de la démocratie », *Le Monde*, 26 mai 2023 ; F. Dumont, « Enseigner la Constitution », *Après-Demain*, 2021, n°60-61, p. 38.

<sup>14</sup> O. Beaud, « Quelques réflexions sur l'inculture constitutionnelle française révélée par l'épisode de la réforme des retraites », *Jus Politicum*, 2023, n°30.

<sup>15</sup> *Ibid* ; M.-C. Ponthoreau, « Entre désamour et idolâtrie de la constitution. L'émergence d'une inculture constitutionnelle », *Les Cahiers Portalis*, 2024, n°14, pp. 53-65.

## I- Diffuser la culture constitutionnelle : un choix stratégique du Conseil constitutionnel

La diffusion d'une culture constitutionnelle par la Haute instance n'a rien d'évident. Pensée par et pour le Conseil constitutionnel (A), celle-ci relève d'un choix stratégique de l'institution bien que sa diffusion demeure variée et manque de cohérence (B).

### A- Une diffusion pensée par et pour le Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel est un acteur de la diffusion de la culture constitutionnelle. Ce choix a été mûrement réfléchi et traduit sa volonté de promouvoir et renforcer son rôle au sein des institutions de la Vème République. En effet, longtemps resté discret sur ce plan, ces dernières années manifestent à l'inverse le souhait du Conseil de sortir de la réserve qui le caractérisait, y compris depuis l'entrée en vigueur de la question prioritaire de constitutionnalité. Cette volonté se traduit par une véritable politique institutionnelle d'ouverture accompagnée d'un développement important des moyens de communication.

Jusqu'à une date récente en effet, la diffusion de la culture constitutionnelle n'avait jamais constitué un impératif pour le Conseil constitutionnel alors même qu'une politique de communication avait été mise en place à partir de l'année 1993 pour répondre aux critiques à la suite de la décision relative à la loi sur la maîtrise de l'immigration<sup>16</sup> ou que diverses actions de promotion et de valorisation avaient été initiées<sup>17</sup>. Par ailleurs, la participation du Conseil constitutionnel à divers événements avait aussi pour ambition de mieux le faire connaître<sup>18</sup>. L'entrée en vigueur de la QPC a fait l'objet d'une politique de communication accrue de la part du Conseil constitutionnel<sup>19</sup> mais ne sera pas non plus le point de départ de cette nouvelle politique institutionnelle.

C'est semble-t-il plus particulièrement en 2016 qu'un véritable changement s'opère. Ce point de départ correspond à la nomination de Laurent Fabius à la tête de l'institution de Montpensier. Dès les premières semaines qui suivent sa nomination, le nouveau Président enchaîne les consultations<sup>20</sup> et fixe trois priorités qui doivent guider son mandat<sup>21</sup> : la juridictionnalisation, le rayonnement international et l'ouverture du Conseil constitutionnel. Si ce triptyque a vraisemblablement évolué, étant donné que ces trois objectifs n'ont pas toujours été ceux affichés par le Président<sup>22</sup>, Laurent Fabius a, quoi qu'il en soit, entendu rompre avec un certain

---

<sup>16</sup> O. Schramek, « La décision du 13 août 1993 : impressions et leçons d'un tonnerre estival », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, 2008, n°25, pp. 44-46.

<sup>17</sup> Exemple en ce sens : L. Brau, *op. cit.*, p. 108.

<sup>18</sup> M. Pauti, « Dans le cadre des journées européennes du patrimoine – L'expérience du Conseil constitutionnel français », *ACCPUF*, 2003, bulletin n° 4, p. 77 ; Conseil constitutionnel, « Réponse au questionnaire », *ACCPUF*, 2016, bulletin n° 11, p. 259.

<sup>19</sup> Avec l'envoi d'un CD-ROM : M. Disant, « La communication du Conseil constitutionnel. Évolution, organisation, méthode », *AJJC*, 2018, XXXIII-2017, p. 61 ; W. Mastor, M. Carpentier, « La Vénérer la Constitution », *Pouvoirs*, 2023, n°187, p. 99.

<sup>20</sup> Discours de Laurent Fabius, « Conférence de l'Académie des sciences morales et politiques », 2 décembre 2024 [en ligne sur le site du Conseil constitutionnel].

<sup>21</sup> Discours de Laurent Fabius, « Quelles évolutions pour le Conseil constitutionnel, institution-repère de la République – Science Po Paris », 14 septembre 2016 [en ligne sur le site du Conseil constitutionnel].

<sup>22</sup> Discours de Laurent Fabius, « Conférence de l'Académie des sciences morales et politiques », 2 décembre 2024 : « J'en ai tiré la conclusion que le Conseil, pendant la durée de mon mandat, devrait s'efforcer de progresser dans trois directions principales : la consolidation du droit, la modernisation de ses méthodes et son ouverture tant nationale qu'internationale. C'est cette trilogie « consolider-moderniser-ouvrir » qui nous a guidés, avec mes collègues, pendant ces bientôt 9 années et ce triple examen auquel je voudrais maintenant procéder » [en ligne].

mutisme que le Conseil s'était imposé et a explicitement souhaité lancer une politique institutionnelle d'ouverture dont les effets seront rapidement perceptibles.

La diffusion de la culture constitutionnelle est l'une des manifestations de cette politique institutionnelle d'ouverture au côté du renforcement de la communication ou de la modernisation progressive du site internet. L'année 2016 verra ainsi le lancement du concours « Découvrons la Constitution »<sup>23</sup> et il s'en suivra d'autres démarches ou événements tels que « la Nuit du droit », également à l'initiative de Laurent Fabius qui avait déjà organisé cette même année, alors qu'il était ministre des Affaires étrangères et du Développement international, une « Nuit des idées » au quai d'Orsay en présence de Robert Badinter. Ce qui démontre bien que tant sa personnalité que son parcours professionnel auront fortement influencé ses choix à la tête de l'institution comme cela a pu être souligné<sup>24</sup>, symbole d'une forme de « présidentialisation »<sup>25</sup> (comme en matière de communication<sup>26</sup>) de la diffusion de la culture constitutionnelle où Laurent Fabius joue un rôle prépondérant mais dont il est surtout l'initiateur. Il a donc été un acteur clé à la base de la diffusion de la culture constitutionnelle, qui semble aujourd'hui s'être pleinement institutionnalisée.

La diffusion de la culture constitutionnelle est ainsi un moyen visant à renforcer l'institution en la réformant, parallèlement à d'autres moyens cette fois juridiques (réforme de la rédaction des décisions) ou politiques (rencontres avec des Cours constitutionnelles étrangères). Et tous ces moyens convergent vers un même but, « placer la Constitution, ou plus précisément la jurisprudence du Conseil constitutionnel au centre du débat public, comme c'est le cas dans d'autres pays »<sup>27</sup> (par exemple en Allemagne<sup>28</sup>). Dans cette perspective, la nécessité de diffuser une culture constitutionnelle apparaît comme impératif fondé sur un intérêt stratégique, davantage, en réalité, que sur le constat selon lequel les Français ne connaissent que peu ou mal leur Constitution.

Alors que la diffusion de la culture constitutionnelle était de la seule initiative du Président<sup>29</sup>, les conseillers l'ont progressivement intégrée comme relevant pleinement de leur office, au même titre que leur fonction juridictionnelle<sup>30</sup>. Pour cette raison, il n'est pas rare de voir des

---

<sup>23</sup> A l'initiative de Laurent Fabius : « C'est dans cet esprit que j'ai souhaité, dès cette première année de mon mandat, lancer une initiative commune avec votre Ministère, Madame la Ministre de l'Éducation nationale. Vous avez bien voulu accepter, et je vous en remercie à nouveau chaleureusement, d'organiser un concours national annuel afin de sensibiliser les jeunes élèves aux droits fondamentaux et aux libertés que notre Constitution garantit ». Discours de Laurent Fabius, « Réunion de rentrée des recteurs dans le Grand amphithéâtre de la Sorbonne », 23 août 2016 [en ligne sur le site du Conseil constitutionnel].

<sup>24</sup> M. Koskas, « La spécificité de la communication du Conseil constitutionnel. Retour sur la présidence Fabius (2016-2025) », *RFDC*, 2025, n°144, p. 1006.

<sup>25</sup> L. Benezech et alii, « Regards transdisciplinaires sur les communiqués des juridictions », *RFDA*, 2025, n°2, pp. 365-374.

<sup>26</sup> T. Groppi, *op. cit.*, p. 964.

<sup>27</sup> T. Hochmann, « Et si le Conseil constitutionnel était une « cour constitutionnelle de référence » ? », *RDLF*, 2019, chronique n°32.

<sup>28</sup> En ce sens : A. Gaillet, « Le sens d'une constitution vu par l'Allemagne », *Titre VII*, 2018, n°1, [en ligne sur le site du Conseil constitutionnel].

<sup>29</sup> En ce sens les mots du Président Fabius : *Rapport d'activité du Conseil constitutionnel*, 2021, p. 9 ; Discours de Laurent Fabius, « Quelles évolutions pour le Conseil constitutionnel, institution repère de la République ? – Science Po Paris », 14 septembre 2016 [en ligne sur le site du Conseil constitutionnel].

<sup>30</sup> En ce sens les propos de Corinne Luquiens, *Rapport d'activité du Conseil constitutionnel*, 2024, p. 23 : « Outre l'existence d'un concours Découvrons notre Constitution, qui concerne les classes depuis la fin du primaire jusqu'à la terminale, au jury duquel j'ai eu le plaisir de participer, chacun des membres rencontre régulièrement des classes, soit à l'occasion de leur visite au Conseil, soit lors des déplacements que fait le Conseil en région. Je dois dire que

membres du Conseil constitutionnel participer individuellement à la diffusion de la culture constitutionnelle<sup>31</sup>. En définitive, le Conseil souhaite désormais ne plus être une simple « machine à produire des décisions, mais une institution publique ayant une fonction normative dans la vie culturelle, sociale et démocratique »<sup>32</sup>. Le Conseil constitutionnel communique plus et décide d'aller à la rencontre de la population. Il initie et alimente la diffusion d'une culture constitutionnelle en usant de moyens divers et variés sans toutefois mettre en évidence une logique d'ensemble, manquant ainsi de cohérence dans sa communication.

## B- Une diffusion variée en manque de cohérence

La diffusion de la culture constitutionnelle étant devenue pour le Conseil constitutionnel un nouvel impératif lié à sa politique institutionnelle d'ouverture, il doit dorénavant surmonter les contraintes importantes qui pèsent sur lui dans la réalisation de cet objectif. Celles-ci sont de natures variées puisqu'elles sont à la fois juridiques (devoir de réserve), temporelles (temps alloué voué à n'être que limité), financières (capacité d'investissement<sup>33</sup>), humaines (ressources humaines insuffisantes ou incapacité d'accomplir certaines tâches) ou encore matérielles pour les audiences délocalisées<sup>34</sup>. Compte tenu de ces contraintes, la diffusion de la culture constitutionnelle implique un investissement très important de la part des membres du Conseil constitutionnel et des différents services qui le composent. Il a dû s'adapter tant sur le plan interne en modifiant son organisation que sur le plan externe en créant des partenariats (ministère de l'Éducation nationale, France-Télévision) ou en ayant recours à l'externalisation pour certaines tâches rendues nécessaires pour la diffusion de la culture constitutionnelle (Amicus Radio ou Phosphore et Okapi<sup>35</sup>). Lorsque la Haute instance ne souhaite pas prendre en charge dans son entier une initiative visant à diffuser la culture constitutionnelle, il peut la concéder comme pour la Boutique du Conseil constitutionnel.

Malgré ces contraintes et sous l'impulsion de cette nouvelle politique institutionnelle d'ouverture, les initiatives en vue de la diffusion d'une culture constitutionnelle vont se développer rapidement mais sans cohérence d'ensemble, au gré des opportunités et parfois à l'initiative d'autres acteurs que le Conseil constitutionnel à la suite de sollicitations diverses<sup>36</sup>.

---

j'ai trouvé ces contacts, dont je considère qu'ils font véritablement partie de nos fonctions, particulièrement gratifiants. Je suis convaincue qu'ils constituent les meilleurs moyens de communication du Conseil ».

<sup>31</sup> Parmi de nombreux exemples, on peut citer les « rencontres virtuelles » des conseillers Lottin, Pillet, Luquiens ou Pinault avec des élèves.

<sup>32</sup> M. Disant, *op. cit.*, p. 75.

<sup>33</sup> Cout important déjà évoqué pour des initiatives qui ne concernent pas la diffusion de la culture constitutionnelle : L. Brau, *op. cit.*, p. 108 (plaquettes de présentation du Conseil constitutionnel); M. Pauti, *op. cit.*, p. 78 (journées européennes du patrimoine).

<sup>34</sup> En ce sens : M. Disant, « Conseil constitutionnel – La délocalisation du Conseil constitutionnel », *SJEG*, 2019, n°6, act. 127.

<sup>35</sup> Livret jeunesse (10-16 ans) « Bienvenue au « Conseil des sages » » réalisé par Phosphore et Okapi pour le compte du Conseil constitutionnel [en ligne sur le site du Conseil constitutionnel].

<sup>36</sup> Par exemple, le Conseil constitutionnel a fait le choix d'ouvrir ses portes à des journalistes pour qu'ils tournent un documentaire sur son rôle et son fonctionnement au temps de la présidentielle (documentaire classé dans la catégorie des initiatives visant à diffuser la culture constitutionnelle : *Rapport d'activité du Conseil constitutionnel*, 2022, p. 97). Pour un autre exemple plus ancien, on peut mentionner la participation de la Haute institution à l'élaboration d'un ouvrage pédagogique dont il n'était pas non plus à l'initiative : « Le Conseil constitutionnel a participé à la relecture des textes, accordé des entretiens et fourni des photographies de l'institution lors de la confection de cet ouvrage destiné au jeune public » (L. Brau, *op. cit.*, p. 109).

Si l'institution a souhaité rompre avec la distance qu'elle cultivait avec les citoyens et a souhaité se placer « au centre du débat public »<sup>37</sup>, l'étendue de la diffusion de la culture constitutionnelle est extrêmement variable en fonction des actions menées et des moyens de diffusion utilisés. Par exemple, certaines initiatives peuvent viser toute la population (boutique du Conseil constitutionnel), une ou plusieurs catégories de la population à travers les réseaux sociaux comme avec la rencontre entre le conseiller Alain Juppé et une lycéenne animant un blog d'actualité sur Instagram<sup>38</sup>, ou un groupe déterminé de personnes (échange avec des élèves ou étudiants).

En tout état de cause et dans la majorité des cas, la diffusion de la culture constitutionnelle passe par un processus communicationnel, profondément transformé sous la présidence de Laurent Fabius<sup>39</sup>, auquel le Conseil constitutionnel est partie prenante. Il peut faire intervenir aux différentes étapes du processus tant le Président, les conseillers, le secrétaire général, les différents services (en particulier le service de communication et le service des relations extérieures ou le service de documentation et d'aide à l'instruction qui rédige notamment des fiches thématiques pour le site « Découvrons notre Constitution »<sup>40</sup>). La diffusion de la culture constitutionnelle ne relève donc pas exclusivement du service de communication mais de l'institution dans son ensemble, laquelle diffuse la culture constitutionnelle par une communication directe ou indirecte. La seconde est la plus courante dès lors que le Conseil n'est pas systématiquement en mesure de communiquer directement avec la population et doit passer par différents canaux.

Si ces canaux sont multiples, la communication passe le plus souvent par un « discours numérique »<sup>41</sup>. Le Conseil constitutionnel – qui porte une attention particulière à la modernisation de sa communication et aux nouvelles technologies<sup>42</sup> – s'est saisi de la plupart des canaux de diffusion numérique (site internet du Conseil constitutionnel ou sites internet spécialisés : « Découvrons notre Constitution » et « Présidentielle 2017/2022 », réseaux sociaux, support papier, application mobile, télévision) et de supports variés (fiches thématiques, visite virtuelle, livrets, vidéos, jeux, podcasts) pour atteindre un public le plus large possible.

De plus, la nouvelle conception que le juge constitutionnel se fait de son office implique que les membres de l'institution communiquent de façon directe avec le grand public en se déplaçant pour des audiences délocalisées ou à l'occasion de rencontres. Si la Haute instance n'adopte pas de stratégie précise dans sa diffusion et cherche surtout à multiplier les initiatives pour se placer sur le devant de la scène, elle accorde tout de même une importance au fait de diffuser une culture constitutionnelle à destination de certains publics déterminés comme la doctrine, les acteurs locaux de la QPC à qui s'adressent en premier lieu ses décisions, et bien

---

<sup>37</sup> T. Hochmann, *op. cit.*

<sup>38</sup> <https://www.decouvronsnotreconstitution.fr/quoi-de-neuf/rencontre-d-un-membre-du-conseil-constitutionnel-avec-une-lyceenne>.

<sup>39</sup> M. Heitzmann-Patin, « La communication du Conseil constitutionnel français » in P. Bourdon (dir.), *La communication des décisions du juge administratif*, LexisNexis, 2020, p. 192.

<sup>40</sup> <https://www.decouvronsnotreconstitution.fr/autres-ressources-pour-etudier-la-constitution>.

<sup>41</sup> J. Bonnet, P. Türk, « Le numérique : un défi pour le droit constitutionnel », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, 2017, n°57, pp. 13-24.

<sup>42</sup> En ce sens l'adoption d'un schéma stratégique pour l'intelligence artificielle : S. Cottin, « Le schéma stratégique pour l'intelligence artificielle au Conseil constitutionnel », *Archives de philosophie du droit*, 2026, Tome 66, p. 245.

sûr la jeunesse vers qui il est « résolument tourné[e] »<sup>43</sup>. Des démarches originales de diffusion de la culture constitutionnelle – où les citoyens ne sont pas passifs vis-à-vis de la communication du Conseil constitutionnel – voient aussi le jour en permettant aux élèves de manipuler les grands principes du droit constitutionnel avec le Concours « Découvrons notre Constitution » ou en s’essayant à la rédaction d’une décision de justice constitutionnelle<sup>44</sup>.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel diffuse également la culture constitutionnelle grâce à des événements auxquels il n’est cette fois-ci pas toujours partie prenante et communicant tels que « la Fête de la Constitution » ou la « Nuit du droit et des libertés » qui ont lieu sur tout le territoire. Multiples et variées, ces interventions manifestent clairement sa volonté d’ouverture vers le grand public. Elles trahissent cependant un flou autour de la stratégie de communication, laquelle se limite à afficher un objectif global sans plus de précisions quant aux motifs et moyens d’atteindre cet objectif. Ce manque de cohérence met en relief l’incomplétude de la culture diffusée, davantage centrée sur le Conseil que sur la Constitution (II).

## II- Diffuser la culture constitutionnelle : une culture centrée sur le Conseil constitutionnel

Essentiellement centrée sur l’institution, la culture constitutionnelle diffusée démontre que le Conseil constitutionnel adopte une conception étroite de la culture constitutionnelle qu’il diffuse (A), laquelle éclipse largement la Constitution (B).

### A- Une conception étroite de la culture constitutionnelle au service de l’institution

Sans nul doute, les raisons qui ont poussé le Conseil constitutionnel à diffuser une culture constitutionnelle ont prédéterminé son contenu. Dans la mesure où les différentes initiatives menées ont été pensées avant tout pour promouvoir et valoriser la juridiction constitutionnelle, le contenu de la culture constitutionnelle diffusée est tourné vers la réalisation de cet objectif stratégique. Son contenu n’est donc pas pleinement tourné vers une meilleure connaissance concrète des différentes dispositions de la Constitution et des principes qui l’animent mais bel est bien vers une meilleure connaissance de l’institution. Dès lors, le Conseil a une conception étroite de la culture constitutionnelle qu’il diffuse en concentrant ses initiatives sur les questions qui sont au cœur de ses préoccupations institutionnelles.

Cette conception a des conséquences importantes car la majorité des actions menées ne concernent pas spécifiquement la Constitution<sup>45</sup> mais précisément le Conseil constitutionnel ou la question prioritaire de constitutionnalité (s’il est possible de discuter de la pertinence de ranger certaines de ces initiatives dans la catégorie « diffusion de la culture constitutionnelle », on peut citer pêle-mêle : audiences publiques en région (2019), émission de télévision (2020), boutique (2020), documentaire « Au cœur du Conseil constitutionnel » (2020), Livre « Le Conseil constitutionnel au Palais-Royal » (2020), documentaire « À la conquête d’un droit, la genèse de la QPC (2020), documentaire « Le Conseil constitutionnel au temps de la présidentielle » (2022), mini-série « Le Conseil constitutionnel mode-d’emploi » (2023), Podcast QPC (2024), Bande dessinée « Dans les couloirs du Conseil constitutionnel » (2024), Comité d’histoire du Conseil constitutionnel (2024), livre « Le Conseil constitutionnel »

---

<sup>43</sup> J. Gourault « Le Conseil constitutionnel : une institution résolument tournée vers la jeunesse », *Rapport d’activité du Conseil constitutionnel*, 2025, p. 64.

<sup>44</sup> *Rapport d’activité du Conseil constitutionnel*, 2019, p. 10.

<sup>45</sup> Elle peut néanmoins être évoquée de manière plus ou moins approfondie comme dans la bande dessinée « Dans les Couloirs du Conseil constitutionnel » qui laisse une large place à la Constitution.

(2026), etc.). Par ailleurs, si certaines initiatives centrées sur la Constitution peuvent être relevées, cela ne signifie pas pour autant un effacement du Conseil constitutionnel au sein de la culture diffusée. Au contraire, la jurisprudence constitutionnelle reste une porte d'entrée pour l'étude de la Constitution<sup>46</sup> et peut jouer un rôle important dans l'appréhension des principes constitutionnels.

Concernant les autres initiatives (centrées cette fois-ci sur l'institution), plus nombreuses, elles ne portent qu'un discours limité sur la Constitution du 4 octobre 1958 étant donné que celle-ci est très souvent reléguée au second plan derrière la figure du Conseil constitutionnel. À cet égard, est révélateur le fait pour le Conseil constitutionnel de classer la démarche QPC 360° dans la catégorie des initiatives qu'il mène visant à contribuer à la « diffusion de la culture constitutionnelle »<sup>47</sup> alors même que le portail est dédié exclusivement à cette procédure et qu'il intéresse prioritairement les praticiens ayant besoin d'avoir accès à l'ensemble de la jurisprudence QPC. Les nombreuses audiences délocalisées<sup>48</sup>, le documentaire « À la conquête d'un droit, la genèse de la QPC » ou l'émission de télévision visant à célébrer son dixième anniversaire sont autant d'exemples significatifs.

La grande majorité des initiatives menées en la matière ne relèvent donc pas de la diffusion d'une culture constitutionnelle de fond mais relèveraient plutôt du souhait de diffuser une culture de constitutionnalité<sup>49</sup> centrée autour de la QPC – qui gagne à se faire connaître et dont le bilan reste mitigé malgré la communication du Conseil constitutionnel<sup>50</sup> – qui devrait s'étendre au-delà des acteurs de la procédure législative<sup>51</sup>. Progressivement, les citoyens doivent intégrer l'idée que le Conseil est le garant de la Constitution et qu'il veille à son respect au profit de tous dans le cadre des diverses missions qui lui ont été confiées. Et quoi de mieux pour mettre en avant son rôle que cette « question citoyenne »<sup>52</sup> qui s'adresse à tout un chacun et protège les droits et libertés garantis par la Constitution.

En parallèle, le discours sur l'institution et la QPC est accompagné d'une rhétorique méliorative. Le Conseil constitutionnel est présenté au plus grand nombre comme étant le garant du respect de la Constitution et protecteur des droits et libertés fondamentaux<sup>53</sup> y compris durant

---

<sup>46</sup> Le site Éduscol du ministère de l'Éducation nationale incite les enseignants à mobiliser les décisions du Conseil constitutionnel dans le cadre de leurs cours : « Si le recours à des extraits des textes fondamentaux qui forment le bloc de constitutionnalité est une pratique courante dans les classes, l'utilisation de la jurisprudence constitutionnelle est en revanche plus rare. Quelques pistes de travail peuvent être proposées » [<https://eduscol.education.gouv.fr/6150/ressources-pour-l-etude-de-la-constitution>].

<sup>47</sup> *Rapport d'activité du Conseil constitutionnel*, 2023, p. 66.

<sup>48</sup> La prochaine audience publique (13<sup>e</sup>) hors-les-murs aura lieu le mercredi 27 mai au Tribunal judiciaire de Mende.

<sup>49</sup> La culture de constitutionnalité joue un rôle important dans le développement d'une culture constitutionnelle. Voir les propos de M.-C. Ponthoreau pour le cas des États-Unis, « Entre désamour et idolâtrie de la constitution. L'émergence d'une inculture constitutionnelle », *Les Cahiers Portalis*, 2024, n°14, p.61 : « L'effet intégrateur de la Constitution américaine est en grande partie lié à l'idée que la constitution est conçue comme un instrument de limitation du pouvoir. La culture de la Constitution s'est profondément enracinée, surtout grâce à la Cour suprême et donc par le développement d'une culture de constitutionnalité ».

<sup>50</sup> S. Benzina, « Dix ans de QPC : Au-delà de la communication du Conseil constitutionnel », *JP blog*, 17 décembre 2020.

<sup>51</sup> G. Carcassonne, « Le rôle du contrôle de constitutionnalité dans l'élaboration et le vote de la loi » in *Le Conseil constitutionnel à 40 ans*, Conseil constitutionnel-LGDJ, 1999, p. 84.

<sup>52</sup> Préface de Laurent Fabius, D. De Béchillon, C. Bottineau, D. Connil, *Le Conseil constitutionnel au Palais-Royal*, Éditions du Patrimoine – Centre des monuments historiques, 2020, p. 5.

<sup>53</sup> Parmi de nombreux exemples voir : Intervention de Laurent Fabius lors de l'émission *QPC 360*, 6 : 41 m et s. : « le Conseil constitutionnel veille au respect de la Constitution et préserve les libertés fondamentales de toutes les personnes résidant en France » ; Vidéo sur le rôle du Conseil constitutionnel présentée par le Président Richard

les périodes troublées<sup>54</sup>. Dans le but de renforcer son rôle au sein des institutions de la Vème République, le discours n'hésite pas à rentrer parfois en contradiction avec la réalité du droit positif<sup>55</sup> comme lorsqu'il est affirmé dans le documentaire « À la conquête d'un droit, la genèse de la QPC » que « la Constitution française est redevenue le premier garant des droits et libertés fondamentaux »<sup>56</sup> depuis l'entrée en vigueur de la question prioritaire de constitutionnalité.

Évidemment, s'il est aussi nécessaire de mettre en lumière l'importance de la Constitution<sup>57</sup>, le Conseil reste au premier plan de sa communication<sup>58</sup>. Bon nombre de prises de parole<sup>59</sup> ou de supports de diffusion de la culture constitutionnelle sont l'illustration de cette entreprise visant à placer la juridiction et sa jurisprudence sur un piédestal en vue de renforcer sa position institutionnelle<sup>60</sup>. Il en résulte que pour le Conseil constitutionnel, ces actions doivent prioritairement servir l'institution, ce qui implique une conception limitée de la culture constitutionnelle qu'il diffuse. En somme, si la culture constitutionnelle diffusée informe de plus en plus les citoyens sur la Haute instance et son rôle, elle éclipse en grande partie la Constitution de la culture constitutionnelle diffusée.

## B- Une culture éclipçant la Constitution

Paradoxalement, la Constitution ne trouve qu'une place assez limitée dans la culture constitutionnelle diffusée. Cette place résiduelle s'explique sans doute par l'objectif initial qui était celui de rapprocher l'institution des citoyens et non les citoyens de leur Constitution. Effectivement, le Conseil constitutionnel a principalement souhaité devenir « institution ouverte, proche des citoyens »<sup>61</sup> plutôt que transmettre des connaissances approfondies sur la

---

Ferrand sur le site « Découvrons notre Constitution », 2 : 37 m et s. : « Rappelons que sa fonction fondamentale est d'abord et avant tout de défendre les droits et libertés garantis par la Constitution » ; *Dans les couloirs du Conseil constitutionnel*, Glénat, coll. « Les collections du citoyens », 2024, p. 17 : « En France, la Constitution est la norme suprême et le Conseil constitutionnel en est le garant ».

<sup>54</sup> Laurent Fabius, *Rapport d'activité du Conseil constitutionnel*, 2020, p. 5 : « Cette période, pas plus qu'une autre, n'a souffert d'aucune « éclipse des droits fondamentaux ». Tout au long de la crise sanitaire, le Conseil constitutionnel a défendu, comme c'est son rôle, les libertés fondamentales ».

<sup>55</sup> S. Benzina, « La QPC ou le mythe de la révolution », *Revue questions constitutionnelles*, 2026.

<sup>56</sup> Documentaire « À la conquête d'un droit, la genèse de la QPC », 25 : 20 m et s.

<sup>57</sup> *Rapport d'activité du Conseil constitutionnel*, 2018, p. 8.

<sup>58</sup> Exemple : page d'actualité pour le 67 anniversaire de la Constitution de la Vème République sur le site du Conseil constitutionnel qui propose une vidéo sur l'histoire et la genèse de la Constitution de la Vème République : « Le 4 octobre 2025 marque le 67e anniversaire de la Constitution de la V<sup>e</sup> République. Elle a donné naissance à une institution essentielle pour le respect de l'État de droit en France : le Conseil constitutionnel. Le Conseil constitutionnel, institué par cette même Constitution, est le garant de son application. Depuis 67 ans, il veille à la conformité des lois à ce texte, socle de notre démocratie. Découvrez l'histoire et la genèse de la Constitution de la V<sup>e</sup> République : [...] ».

<sup>59</sup> Par exemple : Interview de Laurent Fabius, *Bonsoir Marseille-BFM TV*, 27 septembre 2020, 0 : 39 m et s. : « Notre rôle numéro un c'est de défendre les libertés ».

<sup>60</sup> En ce sens, les rapports d'activités cherchent à établir un lien entre les décisions du Conseil constitutionnel et les grandes politiques publiques : « Le champ des questions que traite chaque année le Conseil constitutionnel est très vaste : il recouvre la quasi-totalité des politiques publiques et des sujets de préoccupation des Français – lutte contre le terrorisme et état d'urgence, croissance économique, fiscalité, environnement, droit du travail, santé, justice... Les 25 décisions présentées dans les pages qui suivent donnent un aperçu de cette diversité. Qu'il s'agisse de QPC (contrôle de la loi dit a posteriori) ou de DC (contrôle a priori, avant promulgation de la loi), ces décisions ont marqué la période d'août 2015 à août 2016 », *Rapport d'activité du Conseil constitutionnel*, 2016, p. 29 ; Dans le même sens : « D'une façon générale, on peut constater une concomitance entre, d'une part, les grands thèmes de l'agenda politique et du débat public, et, d'autre part, nos décisions », Laurent Fabius, *Rapport d'activité du Conseil constitutionnel*, 2018, p. 6.

<sup>61</sup> Propos tenus par Laurent Fabius lors de l'audience délocalisée à la Cour d'appel de Metz le 12 février 2019, 5 : 04 m et s. [en ligne sur le site QPC 360]

Constitution pour combler les carences d'une culture constitutionnelle lacunaire. S'ils ne sont pas totalement absents du discours, les droits et libertés garantis par la Constitution et les grands principes qui la sous-tendent n'en sont pas moins grandement marginalisés.

Les démarches menées pour diffuser une culture constitutionnelle passent donc à côté de ce qui pouvait apparaître comme le plus important, à savoir la construction d'une culture de fond qui permettrait de connaître et surtout mieux comprendre la Constitution. C'est-à-dire de tenter de créer un lien culturel fort entre les citoyens et leur Constitution. Or, très souvent, les actions menées par le Conseil ne tendent pas vers la réalisation de cet objectif précis ou peinent à diffuser une culture constitutionnelle qui soit en mesure de véritablement changer ce rapport. Bien évidemment, s'il ne fait aucun doute que le grand public est peut-être mieux informé aujourd'hui sur rôle des Sages en raison de leur communication proactive, il n'en connaît en réalité pas vraiment davantage sur le contenu de la Constitution.

Mis à part le partenariat fructueux<sup>62</sup> créé avec le ministère de l'Éducation nationale à destination des élèves et de leurs enseignants au cours de l'année 2016 qui s'est décliné sous différentes formes (concours « Découvrons notre Constitution », création d'un site web dédié avec des ressources pour étudier la Constitution : illustrations, podcasts ou vidéos<sup>63</sup>, fiche thématiques sur le site Éduscol, « Fête de la Constitution », visite dans les écoles) une seule autre initiative pérenne<sup>64</sup> concernant spécifiquement la Constitution peut être relevée<sup>65</sup>. Le recensement de toutes les actions menées par le Conseil constitutionnel pour diffuser la culture constitutionnelle en témoigne, les initiatives centrées sur la Constitution n'occupent qu'une place minoritaire. Au surplus, l'étendue de la diffusion est strictement limitée au regard de l'ensemble de la population française (les initiatives ne visent que l'Éducation nationale et les visiteurs de son site internet). À l'inverse, les autres initiatives du Conseil constitutionnel centrées sur l'institution sont beaucoup plus nombreuses et touchent un public plus varié.

Sur le fond, le constat qui peut être établi est que le discours du Conseil constitutionnel est relativement peu approfondi et n'est, semble-t-il, manifestement pas en mesure de changer le rapport des citoyens avec la Constitution. La plupart du temps, le ton adopté est plus ou moins neutre, les propos descriptifs, se bornant à rappeler les textes, la jurisprudence ou la doctrine<sup>66</sup>. Le contenu de la culture constitutionnelle vise surtout à éduquer un jeune public sur les enjeux relatifs à la Constitution (concernant l'éducation nationale) ou à apporter des compléments

---

<sup>62</sup> Encore que les chiffres soient en mesure de nuancer cette affirmation. Tout d'abord, pour le concours « Découvrons notre Constitution » (créé en 2016 et qui avait réuni environ 1300 élèves pour la première édition), si la participation semble être en constante augmentation, le nombre de travaux déposés à l'échelle de l'ensemble du territoire reste faible selon les chiffres communiqués par le Conseil constitutionnel (37 travaux pour l'année 2021-2022 et 57 pour l'année 2022-2023). Ensuite, concernant les podcasts disponibles sur le site dédié du Concours, le nombre d'écoutes est lui aussi faible (à la date du 22 avril, 3844 écoutes ont été comptabilisées ce qui fait une moyenne d'environ 349 écoutes par vidéo depuis leur mise en ligne au cours de l'année 2024). Enfin, la classe magistrale qui a eu lieu n'a réuni qu'environ 120 élèves dans les locaux de l'institution et 2700 à distance selon les chiffres du Conseil constitutionnel.

<sup>63</sup> <https://www.decouvronsnotreconstitution.fr/quoi-de-neuf/droit-du-travail-et-droit-des-etrangers-decouvre-deux-nouvelles-vidéos>

<sup>64</sup> S'il est fait exception de la préface de Laurent Fabius à la réédition de l'ouvrage « La Constitution de 1958 à nos jours » : P. Blachère, J. Garrigues, *La Constitution. De 1958 à nos jours*, 2<sup>e</sup> édition, La documentation française, 2023, 297 p.

<sup>65</sup> Il s'agit de la rubrique « La Constitution en question » sur le site du Conseil constitutionnel : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite#questions>.

<sup>66</sup> Parmi plusieurs exemples voir : la fiche thématique « La Constitution du 4 octobre 1958, la souveraineté et l'organisation des pouvoirs publics » en ligne sur le site Éduscol (18 p.), le site internet « Découvrons la Constitution » ou la rubrique « La Constitution en question ».

d'information aux visiteurs curieux (concernant le site internet). La diffusion d'une telle culture reste donc avant tout un moyen – cohérent au regard de l'objectif initial du Conseil – de faire connaître le rôle de l'institution et dans une moindre mesure la Constitution mais n'a jamais eu vocation à inculquer des connaissances approfondies sur celle-ci ni à transmettre une doctrine porteuse de valeurs de fond.

Trois voies peuvent toutefois être envisagées pour renforcer le contenu de la culture constitutionnelle diffusée par la Haute instance.

En premier lieu, une réforme du fonctionnement interne du Conseil constitutionnel pourrait être menée afin de donner davantage de place aux conseillers dans le processus communicationnel. Actuellement, celui-ci est construit et pensé autour du Président qui concentre entre ses mains à la fois le pouvoir de fixer les grandes orientations et celui de décider des initiatives qui seront menées par l'institution. Les membres qui la composent ne sont donc pas en mesure d'entreprendre des actions qui entrent en contradiction avec la politique voulue par le Président et ne disposent que de peu de latitude dans leurs communications respectives (tant sur la forme que sur le fond). Si une telle réforme peut sans conteste faire émerger de nouveaux risques<sup>67</sup>, elle aurait le mérite de déplacer le centre de décision du Président au collège des membres, ce qui leur permettrait de ne plus être seulement, à titre personnel, acteurs mais initiateurs de la communication. Elle leur assurerait en outre une marge de manœuvre considérablement plus importante pour mener à bien de telles initiatives.

En deuxième lieu, il faut rappeler que pèse sur les membres du Conseil constitutionnel un devoir de réserve leur interdisant pendant la durée de leurs fonctions de « prendre aucune position publique sur les questions ayant fait, ou susceptibles de faire l'objet de décisions de la part du Conseil, ou de consulter sur les mêmes questions » (Article 7 - Ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel). Bien que non toujours respecté dans la pratique, ce devoir de réserve qui accompagne une certaine tradition de retenue limite également la marge de manœuvre des membres du Conseil constitutionnel en matière de diffusion de la culture constitutionnelle dès lors que ceux-ci ne doivent pas communiquer au-delà de ce qui leur est permis sur un certain nombre de questions relatives à la Constitution et à plus forte raison à l'application qui en est faite par le juge constitutionnel. À ce sujet, la suppression du devoir de réserve<sup>68</sup> (solution retenue dans d'autres pays) serait une solution envisageable pour peut-être, à terme, renforcer le contenu de la culture constitutionnelle diffusée. Ce qui impliquerait également un changement – individuel et collectif – de mentalité et d'abandonner l'attitude de retenue qui guide les membres. Quoi qu'il en soit, il ne fait absolument aucun doute que « le Conseil constitutionnel ne peut devenir une Cour constitutionnelle de référence s'il se mure dans le silence »<sup>69</sup>.

---

<sup>67</sup> Tout particulièrement car la communication des juges constitutionnels peut servir leurs intérêts personnels. Pour un exemple étranger, voir le cas du Tribunal constitutionnel espagnol : H. Alcaraz , « La communication du Tribunal constitutionnel espagnol. De la pédagogie constitutionnelle à l'instrumentalisation politique », *RFDC*, 2025, n°144, pp. 1037-1052.

<sup>68</sup> T. Hochmann, « Contre l'obligation de réserve des membres du Conseil constitutionnel » in E. Lemaire, T. Perroud (dir.), *Le Conseil constitutionnel à l'épreuve de la déontologie et de la transparence*, Institut Universitaire Varenne, coll. « Colloques & Essais », 2018, pp. 199-215.

<sup>69</sup> T. Hochmann, « Et si le Conseil constitutionnel était une « cour constitutionnelle de référence » ? », *RDLF*, 2019, chronique n°32.

En troisième lieu, le constat précédemment établi rejoint certains discours doctrinaux indiquant l'absence de culture constitutionnelle des membres de l'institution de Montpensier<sup>70</sup>. De ce point de vue, l'approfondissement du contenu diffusé devra nécessairement passer par le développement d'une culture constitutionnelle clairement revendiquée (à la fois dans la jurisprudence et en dehors). Ce n'est qu'à cette condition que le Conseil sera en mesure de diffuser une culture constitutionnelle de fond susceptible d'influencer concrètement les citoyens. À terme, elle pourrait alors être conçue non plus seulement comme un moyen de renforcer la position institutionnelle du Conseil constitutionnel mais surtout comme un moyen de transmettre une véritable doctrine sur la Constitution au sens premier du terme.

Mais en tout état de cause, il paraît « illusoire »<sup>71</sup> de croire que le Conseil serait à lui seul capable de transformer le rapport culturel qu'entretiennent les citoyens avec la Constitution. Le sort réservé à l'une des initiatives menées par le Conseil constitutionnel pour diffuser la culture constitutionnelle en est un exemple topique qui prouve, au contraire, le relatif désintérêt des citoyens pour notre norme suprême. Créée à l'initiative du Président Fabius, « la Nuit du Droit et des Libertés » qui a lieu sur l'ensemble du territoire le jour de l'anniversaire de notre Constitution ne la célèbre que trop peu...

---

<sup>70</sup> D. Baranger, « La jurisprudence constitutionnelle française : méthode ou bricolage » in *S. Benzina, J. Jeanneney (dir.), La doctrine et le Conseil constitutionnel*, Dalloz, coll. « Thèmes & commentaires », 2024, p.246. ; O. Beaud, *op. cit.*

<sup>71</sup> B. François, « Le Conseil constitutionnel à l'épreuve de ses publics », *RFDC*, 2025, n°144, p. 984.